

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

REGLEMENT DES OPERATIONS

ELECTORALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités pratiques de désignation des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire de l'EIVP.

Article 2 – Publication de la liste électorale

La liste des électeurs pour l'élection des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire (CCP) sera publiée au plus tard le dimanche 9 octobre 2022 :

- Par affichage : local « courrier » RDC, circulation bâtiment A R+1, point « photocopieur » R+2
- Par message électronique à la liste de diffusion PERSONNEL
- Par dépôt dans le dossier partagé ELECTIONS 2022 dans le répertoire COMMUN sur réseau

Article 3 – Vérification, rectification ou retrait des listes électorales

Les demandes ou réclamations aux fins d'inscription, de correction ou de radiation de la liste électorale sont à présenter au plus tard le mercredi 19 octobre :

- Par remise en mains propres contre récépissé au bureau A213
- Par messagerie électronique, sous format pdf, à l'adresse elections2022@eivp-paris.fr

Il est rappelé que la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

L'EIVP statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de leur réception.

Article 4 – Dépôt des listes de candidatures

Les listes de candidatures pour l'élection des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire doivent être déposées au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 à **17h00** :

- Par remise en mains propres contre récépissé au bureau A213
- Par messagerie électronique, sous format pdf, à l'adresse elections2022@eivp-paris.fr

Des modèles d'imprimés pour le dépôt de candidatures sont disponibles dans le dossier partagé ELECTIONS 2022 dans le répertoire COMMUN sur réseau : déclaration individuelle de candidature et déclaration de liste de candidatures.

Toute déclaration de liste de candidatures doit être accompagnée des déclarations individuelles de candidature de l'ensemble des personnes mentionnées sur la liste, signées par les intéressés. Elle doit préciser le nom de l'organisation syndicale d'affiliation, ainsi que le nom du délégué ou de la déléguée de liste.

Chacune des listes doit respecter un équilibre de représentation des hommes et des femmes défini comme suit, sur la base de l'effectif au 1^{er} janvier 2022 :

36,40% d'hommes 63,60% de femmes

Les listes ne peuvent pas être modifiées après leur dépôt, sauf dans le cas d'inéligibilité d'un candidat (cf article 6).

Article 5 – Vérification des listes de candidatures

L'EIVP vérifie la recevabilité des listes.

En cas d'irrecevabilité, elle en informe le délégué de liste, au plus tard le vendredi 28 octobre 2022 (le jour suivant la date limite de dépôt des listes):

- Par courrier remis en mains propres au délégué de liste, contre récépissé
- Par message électronique au délégué de liste

L'EIVP publie les listes au plus tard le samedi 29 octobre (dans les deux jours suivant la date limite de dépôt des listes) :

- Par affichage : local « courrier » RDC, circulation bâtiment A R+1, point « photocopieur » R+2
- Par message électronique à la liste de diffusion PERSONNEL
- Par dépôt dans le dossier partagé ELECTIONS 2022 dans le répertoire COMMUN sur réseau

Article 6 – Listes concurrentes et candidats inéligibles

En cas de listes concurrentes se prévalant de la même affiliation syndicale, l'EIVP en informe les délégués de liste et, si le problème n'a pas pu être réglé en interne, en informe l'organisation syndicale concernée, afin que celle-ci désigne la liste qui a son aval.

Si des candidats sont reconnus inéligibles, l'EIVP en informe le délégué de liste sans délai et au plus tard le mercredi 2 novembre (5 jours suivant la date limite de dépôt des listes). Le délégué dispose d'un délai de 3 jours francs pour rectifier la liste (soit jusqu'au lundi 7 novembre). A défaut de rectification, l'EIVP procédera à la radiation du ou des candidats inéligibles. La liste ne pourra participer aux élections que si elle comporte le nombre d'hommes et de femmes requis.

Article 9 – Modalités de vote

La modalité de vote par défaut à l'EIVP est le vote à l'urne.

Sont admis à voter par correspondance les agents relevant d'une des situations énumérées par la délibération 2022-016 du 4 juillet 2022 du conseil d'administration de l'EIVP :

1. Les agents qui bénéficient de l'un des congés accordés en application des titres II, III et IV du décret n°88-145 du 15 février 1988, d'autorisations spéciales d'absence accordées au titre des articles L214-3 et L214-4 du code général de la fonction publique ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
2. Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
3. Les agents qui sont empêchés, en raison de nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin : la nécessité de service devra être démontrée par un ordre de mission signé par le directeur de l'établissement.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections.

Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin, par message électronique à leurs adresses personnelle et professionnelle.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin.

Article 10 – Organisation du vote par correspondance

L'EIVP fait parvenir aux électeurs admis à voter par correspondance le matériel suivant, pour chacun des scrutins auxquels ils sont inscrits :

- Un jeu de bulletins de vote établi au nom des organisations syndicales ayant fait acte de candidature
- Une enveloppe de vote sans aucune mention
- Une enveloppe comportant des mentions pré-remplies (date et objet de l'élection), et de la place pour les noms, prénoms et signatures de l'électeur
- Une enveloppe pré-affranchie comportant l'adresse de l'EIVP, la date et l'objet du scrutin.
- Une note explicative sur le vote par correspondance

Le matériel de vote doit être envoyé aux électeurs par correspondance avant le lundi 28 novembre 2022.

Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau de vote avant 16h00 le jour du scrutin.

Article 11 – Déroulement du vote à l'urne

Le scrutin est ouvert de 10h00 à 16h00 en salle A901 (communément appelée « Tisanerie »).

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom(s) ni de modification(s).

La propagande électorale est interdite le jour du scrutin.

Article 12– Composition du bureau de vote

Il est constitué un bureau de vote, composé d'un président et de deux secrétaires.

Article 13 – Recensement des votes et dépouillement du scrutin

Vote au bureau : le nombre total des votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Vote par correspondance : en ouvrant l'enveloppe extérieure, la liste électorale est émargée et l'enveloppe intérieure est déposée, close, dans l'urne du bureau de vote.

Enveloppes mises à part sans être émargées (leurs suffrages sont nuls) : celles non-acheminées par la poste, celles arrivées après l'heure de clôture du scrutin, celles dont le nom et la signature du membre du personnel sont illisibles, celles en plusieurs exemplaires sous un même nom de membre du personnel, celles ayant plusieurs enveloppes internes.

Un bulletin est nul s'il comporte modification(s), radiation(s) ou adjonction de nom(s).

Le dépouillement est effectué dès la clôture du scrutin.

Article 14 – Procès-verbal

Un procès-verbal est rédigé par les membres du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne :

- Le nombre d'inscrits
- Le nombre de votants
- Le nombre de suffrages exprimés
- Le nombre de votes nuls
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats

L'EIVP assure la publicité des procès-verbaux sur son site internet, dans ses locaux administratifs, et les transmet à la Préfecture d'Ile-de-France.

Article 15 – Attribution des sièges

La désignation des membres titulaires de la commission consultative paritaire est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à plus forte moyenne, selon l'ordre de présentation de la liste.

Le nombre de suppléants est égal à celui des représentants titulaires, selon l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de calcul :

- Calcul du quotient électoral (Q) : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges
- Nombre de voix de chaque liste/Q (résultat arrondi à l'unité inférieure) = nombre de sièges attribués à chaque liste

Soit 21 suffrages exprimés et 3 sièges à attribuer, $Q=21/3=7$

Si la liste A a reçu 11 voix, la liste B 6 voix et la liste C 4 voix, alors $A=11/7=1$ siège, $B=6/7=0$ siège et $C=4/7=0$ siège. Il reste 2 sièges à attribuer.

- Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne : nombre de voix de chaque liste/(nombre de sièges reçus + siège à attribuer)

Soit le 1^{er} siège à attribuer, $A=11/(1+1)=5.5$, $B=6/(0+1)=6$, $C=4/(0+1)=4$; la liste B reçoit un siège.

Soit le 2^{ème} siège à attribuer, $A=11/(1+1)=5.5$, $B=6/(1+1)=3$, $C=4/(0+1)=4$; la liste A reçoit un siège.

Article 16 – Cas de sièges non-attribués

Si des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution des sièges restants est faite par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité.

Le jour, lieu et heure de tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance dans les locaux administratifs de l'EIVP. Tout électeur peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par le représentant de l'EIVP. Les membres du bureau de vote sont convoqués pour y assister.

Si les membres du personnel tirés au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants désignés par l'EIVP.

Article 17 – Contestation des opérations électorales

Le délai est de cinq jours francs pour contester la validité des opérations électorales, soit jusqu'au mercredi 14 décembre 2022.

Toute contestation est à porter devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président statue avec une réponse motivée dans les quarante-huit heures suivant le dépôt de contestation.

.....
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur, Franck Jung

Fiche de circulation - Dossier Traité

Description

Nom : Règlement des opérations électorales

Date limite : /

Créé par : Laurence BERRY le 03/10/2022
09:20:20 (GMT +1)

Document principal : Règlement élections
professionnelles 2022_EIVP.pdf

Responsable : Laurence BERRY

Confidentiel : Non

Visa(s)

Signature(s) électronique(s)

DIRECTEUR (Franck JUNG) : OK (le 03/10/2022 16:53:26 (GMT +1))

Annotation(s) Publique(s)

Annexe(s)

RAPPORT DE SIGNATURE

Dossier signé : Règlement des opérations électorales

Vérification de la liste des pièces déposées, et de leur signature

sous réserve du contenu des dossiers compressés par le candidat, à vérifier par vos soins.

AUCUNE ANOMALIE DE SIGNATURE RENCONTRÉE

Fichier	Octets	Signataire	Autorité de certification (AC)	Dates de validité	Signé le	Type	Validité
Règlement élections professionnelles 2022_EIVP.pdf	297036	JUNG Franck	C=FR,O=REGIE ECOLE INGENIEURS VILLE PARIS,2.5.4.97=NTRFR-200000693,OU=0002 200000693,SURNAME=JUNG,GIVENNAME=Franck,SERIALNUMBER=127552DAP772,CN=Franck JUNG C=FR,O=Certinomis,2.5.4.97=NTRFR-433998903,CN=Certinomis - Prime CA G2 74993850788327393615377385596612092584	Du 01/06/2021 Au 31/05/2024	03/10/2022 à 16h53(GMT +1)	PAdES	OK
Règlement élections professionnelles 2022_EIVP.pdf	297036	JUNG Franck	C=FR,O=REGIE ECOLE INGENIEURS VILLE PARIS,2.5.4.97=NTRFR-200000693,OU=0002 200000693,SURNAME=JUNG,GIVENNAME=Franck,SERIALNUMBER=127552DAP772,CN=Franck JUNG C=FR,O=Certinomis,2.5.4.97=NTRFR-433998903,CN=Certinomis - Prime CA G2 74993850788327393615377385596612092584	Du 01/06/2021 Au 31/05/2024	03/10/2022 à 16h53(GMT +1)	PAdES	OK

Co-traitance : dans le cas de co-traitance, ou sous-traitance, il est possible qu'un document soit signé plusieurs fois, dans ce cas le même document sera listé autant de fois qu'il est signé, afin de pouvoir vous donner le détail de chaque signature.

Rapport de signature généré à titre indicatif par SRCI 04/10/2022 10:41 (GMT +1).